UNDT/2009/053, Adrian

Décisions du TANU ou du TCNU

D'une part, le défendeur a admis qu'une erreur avait été commise lorsque l'offre initiale de nomination a été transmise au requérant. D'autre part, le requérant a signé la lettre de nomination formelle sur la base de l'offre initiale qui énonçait les droits, car la lettre formelle ne contenait pas ces droits. Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal considère que l'affaire se prête parfaitement à la médiation. Cette procédure permettra aux parties de parvenir à une solution satisfaisante dans ce qui semble être un cas d'erreur et de malentendu.

Le Tribunal renvoie donc la présente affaire à la Division de la médiation du Bureau du Médiateur pour examen conformément à l'article 15.3 du Règlement.

Le Tribunal ordonne également au greffe de transmettre le dossier à la division de la médiation conformément à l'article 15.4 du règlement.

Le résultat de la médiation devrait, sous réserve de ce qui est prescrit au paragraphe 4.5 ci-dessous, être transmis au Tribunal dans un délai raisonnable après qu'elle ait été achevée dans les trois mois ou avant

Si la division de médiation, après consultation des parties, a besoin de plus de temps pour mener à bien la procédure de médiation, elle le notifie au greffe en indiquant le délai nécessaire pour mener à bien la procédure, conformément à l'article 15.5 du règlement, sur la base de cette notification, le Tribunal rendra l'ordonnance appropriée.

La division de la médiation est également tenue d'informer le Tribunal de l'issue de la médiation en temps utile, conformément à l'article 15.6 du règlement. Si un délai supplémentaire est nécessaire, le Tribunal décidera du délai à accorder pour l'achèvement de la procédure de médiation. Le délai ainsi accordé inclurait également la période au cours de laquelle le Tribunal devrait être informé du résultat de la médiation.

La présente procédure est donc suspendue dans l'attente de la procédure de médiation prévue à l'article 15.4 du règlement.

Résultat

Fermé sur retrait

Applicants/Appellants

Adrian

Entité

ONU-Habitat

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI009/009

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

22 oct 2009

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais
Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Médiateur / résolution informelle
Renvoi à l'ombudsman / médiation

Droit Applicable

Bulletins du Sécretaire général

- ST/CSG/1999/5
- ST/CSG/2009/6

TCNU Règlement de procédure

- Article 15.1
- Article 15.2
- Article 15.3
- Article 15.4
- Article 15.5
- Article 15.6
- Article 15.7

TCNU Statut

- Article 10.3